



Mémento social

2023



GRUPE
vyv

— SANTÉ ASSURANCES & RETRAITE - SOINS & ACCOMPAGNEMENT - LOGEMENT —

Sommaire

Prévoyance - Retraite	4
Régimes de retraite complémentaire.....	6
Pension Sécurité sociale	7
Majorations.....	8
Surcote et décote.....	8
Réversion.....	9
Allocation de solidarité aux personnes âgées	9
Allocation supplémentaire d'invalidité.....	10
Allocation adulte handicapé	10
Santé	12
Versement santé : comment le calculer ?	14
Tarifs de responsabilité de la Sécurité sociale.....	16
• Régime général.....	16
• Régime local	18
Régime général Sécurité sociale.....	20
Cotisations	22
Allocations familiales.....	23
Prestations.....	24
Ménotarifs.....	26



Prévoyance - Retraite



Régimes de retraite complémentaire

Taux de cotisations

	2023	
	Salaire < PASS *	Salaire >= PASS
Base de cotisation (part du salaire comprise dans la tranche)	T1 = 1 PASS T2 = entre 1 à 8 PASS	
Taux contractuel de cotisations ⁽¹⁾	6,20 % T1 17,00 % T2	
Taux de cotisation appelés ⁽²⁾	7,87 % T1 21,59 % T2	
CET ⁽²⁾	0,35 % T1 et T2	
CEG ⁽³⁾	2,15 % T1 2,70 % T2	
APEC (pour les salariés cadres)	0,06 % T1 et T2	
Répartition des cotisations employeur / salarié	60 % employeur 40 % salarié	

* Plafond annuel de la Sécurité sociale pour l'année 2023 : 43 992 €.

(1) Permet d'acquérir des points de retraite qui seront accumulés sur le compte du salarié.

(2) Contribution d'équilibre technique : ne confère aucun point de retraite supplémentaire.

(3) Contribution d'équilibre général : ne confère aucun point de retraite supplémentaire.

Pension Sécurité sociale

Une réforme des retraites est en cours, elle devrait entrer en vigueur en septembre 2023 et ne concernerait que les personnes nées à partir de septembre 1961.

$$\text{Pension Sécurité sociale (salariés)} = \frac{\text{Salaire annuel moyen (SAM)}}{\text{Taux}} \times \text{Taux}^{(1)} \times \frac{\text{durée d'assurance en trimestres de 167 à 172 trimestres}^{(2)}}{172}$$

(1) Taux plein (en 2023) = 50 % (maximum annuel : 21 996 € - minimum annuel pour 120 trimestres cotisés : 8 970,84 €).

(2) voir tableau ci-dessous.

TABLEAU RÉCAPITULATIF				
Vous êtes né(e) en	Vous prenez votre retraite lorsque vous aurez	Nombre de trimestres pour avoir une retraite à taux plein ⁽³⁾	Vous devez donc avoir commencé à travailler à	Nombre des meilleures années pour calculer votre retraite
De 1958 à 1960	62 ans	167	20 ans et 3 mois	25
De 1961 à 1963	62 ans	168	20 ans	25
De 1964 à 1966	62 ans	169	19 ans et 9 mois	25
De 1967 à 1969	62 ans	170	19 ans et 6 mois	25
De 1970 à 1972	62 ans	171	19 ans et 3 mois	25
À compter de 1973	62 ans	172	19 ans	25

(3) dont 8 trimestres par enfant pour les femmes ayant élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins 9 ans jusqu'à leur 16^e anniversaire. Suite à l'arrêt de la Cour de Cassation, cette clause a été aménagée par la loi N°2009-1646 du 24-12-2009 qui dans son article 65 modifie en conséquence l'article L351-4 du code de la Sécurité sociale.

Majorations

- ✓ Personnes ayant élevé 3 enfants ou plus : + 10 % du montant de la pension.
- ✓ Nécessité d'assistance d'une tierce personne : + 14 310,70 € minimum par an.
- ✓ Conjoint à charge : depuis le 1^{er} janvier 2011, cette majoration n'est plus attribuée. Seules les personnes qui en bénéficiaient au 31/12/2010 continuent à la percevoir soit 609,80 €/an sous conditions de ressources.

Surcote et décote

- ✓ Surcote pour prolongation d'activité au-delà de l'âge légal de la retraite et à condition que le nombre de trimestres pour une retraite à taux plein soit acquis. Pour les retraites liquidées à compter du 1^{er} avril 2009 : + 1,25 % par trimestre supplémentaire accompli.
- ✓ Décote du montant de la pension : - 0,625 % par trimestre manquant pour ceux nés après 1952.

Une réforme des retraites est en cours, les informations présentes sur cette page pourraient alors être modifiées.

Réversion (sous condition de ressources)

- ✓ Plafond de ressources annuelles brutes : 23 441,60 € pour une personne seule ou 37 506,56 € pour un ménage.
- ✓ Pension due au conjoint à partir de 55 ans : 54 % de la retraite de la personne décédée + majorations éventuelles.
- ✓ Minimum annuel : 3 672,02 € + majorations éventuelles.
- ✓ Maximum annuel : 11 877,84 € + majorations éventuelles.
- ✓ Majoration de la pension de réversion : sous certaines conditions ⁽¹⁾.

(1) Suivant l'âge, si enfant à charge, si 3 enfants ou plus.

Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

- ✓ **Plafond de ressources** (par mois) :
 - Personne seule : 961,08 €.
 - Couple (mariage, concubinage, Pacs) : 1 492,08 €.
- ✓ **Montant maximum de l'allocation** (par mois) :
 - Personne seule 961,08 €.
 - Couple (mariage, concubinage, Pacs) : 1 492,08 €.

Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)

- ✓ **Montant maximum de l'allocation** (par mois et sous conditions) :
 - Personne vivant seule : 860,00 €.
 - Personne vivant en couple : 548,44 €.

Allocation adulte handicapé (AAH) ⁽¹⁾

- ✓ Personne seule : 971,37 €/mois.

Majorations possibles :

- ✓ Complément de ressources : + 179,31 € (supprimé au 01/12/2019 mais continue à être versé aux personnes ayant des droits ouverts avant cette date).
- ✓ Majoration pour la vie autonome : 104,77 €.

(1) Montants accordés sous condition de ressources et à condition que la personne handicapée présente un taux d'incapacité de 80 %. L'allocation peut être servie entre 50 et 79 % d'incapacité dans la mesure où le handicap présente une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi et ne peut être compensé par des aménagements spécifiques comme un poste de travail adapté.





Versement santé : comment le calculer ?

Créé pour les salariés en contrats courts ou à temps très partiel, le versement santé se substitue au financement de la couverture collective obligatoire depuis le 01/01/2016.

Montant de référence	x	Coefficient de majoration	=	Versement santé mensuel
<p>Correspond à la contribution que l'employeur aurait versée pour la couverture collective dans la même catégorie de salariés.</p> <p>Il peut être exprimé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sous forme de forfait, éventuellement proratisé dans le cas d'un nombre d'heures effectives mensualisées $\leq 151,67$ h, selon la formule : $\text{Montant de référence} = \frac{\text{Forfait} \times \text{Nombre d'heures mensualisées}}{151,67 \text{ h}}$ • en pourcentage du salaire. <p>Dans tous les cas, la contribution employeur à retenir est au minimum de 19,80 € pour 2023 (6,61 € dans les départements d'Alsace et de Moselle).</p>		<p>Compense le fait que le salarié ne bénéficie pas de la portabilité des droits en fin de contrat.</p> <p>Il est fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 105 % pour les CDI ; • 125 % pour les CDD et contrats de mission. 		



Tarifs de responsabilité de la Sécurité sociale - Régime général

La nouvelle convention médicale de 2023 est susceptible de modifier certains tarifs annoncés.

Base de remboursement au 01/01/2023 dans le cadre du respect du parcours de soins

	Lettre-clé NGAP ⁽¹⁾ ou CCAM ou LPP	Base de remboursement	% de remboursement	
			Régime obligatoire	Mutuelle ticket modérateur
Médecine et chirurgie				
Consultation ou téléconsultation généraliste	C ou CT	23,00 €	70 %	30 %
Majoration médecin généraliste	MMG	2,00 €	70 %	30 %
Majoration de coordination	MCG	5,00 €	70 %	30 %
Majoration pour les enfants de 0 à 6 ans	MEG	5,00 €	70 %	30 %
Visite généraliste	VG	25,00 €	70 %	30 %
Majoration sur visite pour déplacement médicalement justifié	MD	10,00 €	70 %	30 %
Consultation ou téléconsultation spécialiste	CS ou TC	23,00 €	70 %	30 %
Majoration médecin généraliste	MMG	2,00 €	70 %	30 %
Majoration de coordination	MCS	5,00 €	70 %	30 %
Majoration du médecin spécialiste	MPC	2,00 €	70 %	30 %
Visite spécialiste	VGS	25,00 €	70 %	30 %
Indemnité de déplacement	ID ⁽²⁾	3,81 € ou 5,34 €	70 %	30 %
Consultation cardiologue	CSC	47,73 €	70 %	30 %
Majoration de coordination	MCC	3,27 €	70 %	30 %
Consultation ou téléconsultation neuropsychiatre	CNPSY ou TC	42,50 €	70 %	30 %
Majorations	MPC + MCS	7,70 €	70 %	30 %
Actes de sages-femmes	SF	2,80 €	70 %	30 %
Actes de spécialistes	K	1,92 €	70 %	30 %
Actes de chirurgie (uniquement pour les stomatologistes et chirurgiens maxillo-faciaux)	KC	2,09 €	70 %	30 %
Actes d'imagerie médicale	ADI	-	70 %	30 %
Actes d'échographie, doppler	ADE	-	70 %	30 %
Actes de biologie	B	0,26 €	60 %	40 %
Prélèvements opératoires	KB	1,92 €	60 %	40 %
Prélèvements sanguins	TB ou PB	2,52 €	60 %	40 %

	Lettre-clé NGAP ⁽¹⁾ ou CCAM ou LPP	Base de remboursement	% de remboursement	
			Régime obligatoire	Mutuelle ticket modérateur
Hospitalisation				
Frais de séjour et honoraires			80 % / 100 %	20 % / 0 %
Forfait journalier hospitalier *			-	100 %
Frais de transport			65 %	35 %
*20,00 € (15,00 € en psychiatrie)				
Prothèses et fauteuils roulants				
Aide auditive classe I > 20 ans (droite et gauche) ⁽³⁾	2351057 et 2365119	400,00 € x2	60 %	40 %
Aide auditive classe II > 20 ans (droite et gauche) ⁽³⁾	2392530 et 2341840	400,00 € x2	60 %	40 %
Prothèse capillaire totale classe 1 ⁽⁴⁾	1215636	350,00 €	100 %	-
Prothèse capillaire totale classe 2 ⁽⁴⁾	1277057	250,00 €	100 %	-
Fauteuil roulant manuel	4107723	558,99 €	100 %	-
Fauteuil roulant électrique	4130136	3 487,95 €	100 %	-
Dentaire				
Consultation	C	23,00 €	70 %	30 %
Soins dentaires (détartrage)	HBJD001	28,92 €	70 %	30 %
Actes de chirurgie dentaire (extraction d'une dent permanente)	HBGD039	33,44 €	70 %	30 %
Actes prothétiques (Pose d'une couronne dentaire dentoportée en alliage non précieuse : prothèse 100 % santé ⁽⁵⁾)	HBLD038	120,00 €	Remboursement intégral	
Traitement orthodontique (1 semestre)	TO(90)	193,50 €	100 %	-
Optique				
Equipement 100 % santé			Remboursement intégral	
Equipement libre :				
• monture		0,05 €	60 %	40 %
• verre (unité)		0,05 €	60 %	40 %
Lentille cornéenne (unité)	2251545	39,48 €	60 %	40 %
Auxiliaires médicaux				
Soins infirmiers	AIS	2,65 €	60 %	40 %
Actes infirmiers	AMI	3,15 €	60 %	40 %
Masseurs kinésithérapeutes	AMS ou AMC ou AMK	2,15 €	60 %	40 %
Pédicures podologues (actes de prévention)	POD	27,00 €	60 %	40 %
Pédicures podologues (autres actes)	AMP	0,63 €	60 %	40 %
Orthophonistes	AMO	2,50 €	60 %	40 %
Orthoptistes	AMY	2,60 €	60 %	40 %
Pharmacie suivant service médical rendu (SMR)⁽⁶⁾				
Médicaments à SMR faible	PH2		15 %	85 %
Médicaments à SMR modéré	PH4		30 %	70 %
Médicaments à SMR majeur ou important	PH7		65 %	35 %

(1) Voir site de l'assurance maladie : www.ameli.fr.

(2) Agglomérations définies par l'INSEE : 5,43 € - les autres : 3,81 €.

(3) Prix unitaire réglementé : 950 € (équipement 100 % santé) pour la classe I.

(4) Prix unitaire réglementé depuis le 02/04/2019 : 350 € pour la classe 1 et 700 € pour la classe 2.

(5) Prix unitaire réglementé : 290 € au 01/01/2020.

(6) Le Service Médical Rendu (SMR) est une mesure de l'efficacité et de l'utilité des médicaments vendus en France. L'évaluation prend en compte plusieurs éléments : la gravité de la maladie pour laquelle le médicament est indiqué, son efficacité pour prévenir ou soigner cette maladie, son intérêt pour la santé publique, ses effets indésirables.

Tarifs de responsabilité de la Sécurité sociale - Régime local

La nouvelle convention médicale de 2023 est susceptible de modifier certains tarifs annoncés.

Base de remboursement au 01/01/2023 dans le cadre du respect du parcours de soins

	Lettre-clé NGAP ⁽¹⁾ ou CCAM ou LPP	Base de remboursement	% de remboursement	
			Régime obligatoire	Mutuelle ticket modérateur
Médecine et chirurgie				
Consultation ou téléconsultation généraliste	C ou CT	23,00 €	90 %	10 %
Majoration médecin généraliste	MMG	2,00 €	90 %	10 %
Majoration de coordination	MCG	5,00 €	90 %	10 %
Majoration pour les enfants de 0 à 6 ans	MEG	5,00 €	90 %	10 %
Visite généraliste	VG	25,00 €	90 %	10 %
Majoration sur visite pour déplacement médicalement justifié	MD	10,00 €	90 %	10 %
Consultation ou téléconsultation spécialiste	CS ou TC	23,00 €	90 %	10 %
Majoration médecin généraliste	MMG	2,00 €	90 %	10 %
Majoration de coordination	MCS	5,00 €	90 %	10 %
Majoration du médecin spécialiste	MPC	2,00 €	90 %	10 %
Visite spécialiste	VGS	25,00 €	90 %	10 %
Indemnité de déplacement	ID ⁽²⁾	3,81 € ou 5,34 €	90 %	10 %
Consultation cardiologue	CSC	47,73 €	90 %	10 %
Majoration de coordination	MCC	3,27 €	90 %	10 %
Consultation ou téléconsultation neuropsychiatre	CNPSY ou TC	42,50 €	90 %	10 %
Majorations	MPC + MCS	7,70 €	90 %	10 %
Actes de sages-femmes	SF	2,80 €	90 %	10 %
Actes de spécialistes	K	1,92 €	90 %	10 %
Actes de chirurgie (uniquement pour les stomatologistes et chirurgiens maxillo-faciaux)	KC	2,09 €	90 %	10 %
Actes d'imagerie médicale	ADI	-	90 %	10 %
Actes d'échographie, doppler	ADE	-	90 %	10 %
Actes de biologie	B	0,26 €	90 %	10 %
Prélèvements opératoires	KB	1,92 €	90 %	10 %
Prélèvements sanguins	TB ou PB	2,52 €	90 %	10 %

	Lettre-clé NGAP ⁽¹⁾ ou CCAM ou LPP	Base de remboursement	% de remboursement	
			Régime obligatoire	Mutuelle ticket modérateur
Hospitalisation				
Frais de séjour et honoraires			100 %	-
Forfait journalier hospitalier *			100 %	-
Frais de transport			100 %	-
*20,00 € (15,00 € en psychiatrie)				
Prothèses et fauteuils roulants				
Aide auditive classe I > 20 ans (droite et gauche) ⁽³⁾	2351057 et 2365119	400,00 € x2	90 %	10 %
Aide auditive classe II > 20 ans (droite et gauche) ⁽³⁾	2392530 et 2341840	400,00 € x2	90 %	10 %
Prothèse capillaire totale classe 1 ⁽⁴⁾	1215636	350,00 €	100 %	-
Prothèse capillaire totale classe 2 ⁽⁴⁾	1277057	250,00 €	100 %	-
Fauteuil roulant manuel	4107723	558,99 €	100 %	-
Fauteuil roulant électrique	4130136	3 487,95 €	100 %	-
Dentaire				
Consultation	C	23,00 €	90 %	10 %
Soins dentaires (détartrage)	HBJD001	28,92 €	90 %	10 %
Actes de chirurgie dentaire (extraction d'une dent permanente)	HBGD039	33,44 €	90 %	10 %
Actes prothétiques (Pose d'une couronne dentaire dentoportée en alliage non précieuse : prothèse 100 % santé ⁽⁵⁾)	HBLD038	120,00 €	Remboursement intégral	
Traitement orthodontique (1 semestre)	TO(90)	193,50 €	100 %	-
Optique				
Equipement 100 % santé			Remboursement intégral	
Equipement libre :				
• monture		0,05 €	90 %	10 %
• verre (unité)		0,05 €	90 %	10 %
Lentille cornéenne (unité)	2251545	39,48 €	90 %	10 %
Auxiliaires médicaux				
Soins infirmiers	AIS	2,65 €	90 %	10 %
Actes infirmiers	AMI	3,15 €	90 %	10 %
Masseurs kinésithérapeutes	AMS ou AMC ou AMK	2,15 €	90 %	10 %
Pédicures podologues (actes de prévention)	POD	27,00 €	90 %	10 %
Pédicures podologues (autres actes)	AMP	0,63 €	90 %	10 %
Orthophonistes	AMO	2,50 €	90 %	10 %
Orthoptistes	AMY	2,60 €	90 %	10 %
Pharmacie suivant service médical rendu (SMR)⁽⁶⁾				
Médicaments à SMR faible	PH2		15 %	85 %
Médicaments à SMR modéré	PH4		80 %	20 %
Médicaments à SMR majeur ou important	PH7		90 %	10 %

(1) Voir site de l'assurance maladie : www.ameli.fr.

(2) Agglomérations définies par l'INSEE : 5,43 € - les autres : 3,81 €.

(3) Prix unitaire réglementé : 950 € (équipement 100 % santé) pour la classe I.

(4) Prix unitaire réglementé depuis le 02/04/2019 : 350 € pour la classe 1 et 700 € pour la classe 2.

(5) Prix unitaire réglementé : 290 € au 01/01/2020.

(6) Le Service Médical Rendu (SMR) est une mesure de l'efficacité et de l'utilité des médicaments vendus en France. L'évaluation prend en compte plusieurs éléments : la gravité de la maladie pour laquelle le médicament est indiqué, son efficacité pour prévenir ou soigner cette maladie, son intérêt pour la santé publique, ses effets indésirables.

Régime général Sécurité sociale



Cotisations

Exemples de taux de cotisations de droit commun Montants au 1^{er} janvier 2023

Risques	Sur la totalité de la rémunération		Dans la limite du plafond	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès*, et contribution solidarité autonomie (CSA)	7,30 %			
Cotisation salariale maladie supplémentaire dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle		1,30 %		
Assurance vieillesse	1,90 %	0,40 %	8,55 %	6,90 %
Allocations familiales**	3,45 %			
Contribution au dialogue social	0,016 %			
Accidents du travail	Le taux accident du travail vous est notifié par la Carsat			
CSG imposable		2,40 %	Sur 98,25 % du salaire brut ^(a)	
CSG non imposable		6,80 %		
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)		0,50 %		
Fnal (50 salariés et +)	0,50 %			
Fnal (moins de 50 salariés)			0,10 %	
Versement mobilité	Taux VM			
Contribution assurance chômage	4,05 %		Dans la limite de 4 plafonds	
Cotisations AGS***	0,15 %			
Forfait social****	20 %			

(a) Abattement limité à 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale, soit 175 968 € en 2023.

* Pour les employeurs éligibles à la réduction générale, le taux de cotisation patronale « d'assurances maladie-maternité-invalidité-décès » est fixé à 7 % au titre de leurs salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 fois le montant du Smic calculé sur un an. Dans les autres cas, le taux de cotisation d'assurances maladie-maternité-invalidité-décès reste fixé à 13 %.

** Pour les employeurs éligibles à la réduction générale, le taux de la cotisation patronale « allocations familiales » est fixé à 3,45 % au titre de leurs salariés dont la rémunération n'excède pas 3,5 fois le montant du Smic calculé sur un an. Dans les autres cas, le taux de la cotisation allocations familiales reste fixé à 5,25 %.

*** Le taux de la cotisation patronale AGS est de 0,03 % pour le personnel intérimaire des entreprises de travail temporaire.

**** Le taux de forfait social est fixé à 8 % notamment pour :

- les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance versées au bénéfice de leurs salariés, anciens salariés et de leurs ayants droit (entreprise de 11 salariés et plus) ;
- les sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives et participatives de 50 salariés et plus.

Allocations familiales

Le versement des allocations familiaales est soumis à conditions de ressources

Ressources 2021 (plafonds en vigueur du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023)

Nombre d'enfants à charge*	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
2	< ou = 71 194 €	< ou = 94 893 €	> 94 893 €
3	< ou = 77 126 €	< ou = 100 825 €	> 100 825 €
4	< ou = 83 058 €	< ou = 106 757 €	> 106 757 €
Par enfant supplémentaire	+ 5 932 €		

Montants en vigueur du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024

Montant des allocations pour 2 enfants	141,99 €	71,00 €	35,50 €
Montant des allocations pour 3 enfants	323,91 €	161,95 €	80,98 €
Par enfant supplémentaire	181,92 €	90,97 €	45,49 €
Majorations pour enfants à partir de 14 ans	71,00 €	35,50 €	17,76 €
Allocations forfaitaires*	89,78 €	44,89 €	22,45 €

* sous conditions.

Prestations

	Valeurs maximales au 01/01/2023
<ul style="list-style-type: none"> • Allocation veuvage (par mois) : Versée sous certaines conditions et si l'allocation + les ressources personnelles sont inférieures ou égales à 887,56 € 	710,04 €
<ul style="list-style-type: none"> • Capital décès maximal (salarié) : 	3 681,00 €
<ul style="list-style-type: none"> • Pension d'invalidité maximale (par mois pour un salarié) : <ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} catégorie : 1 099,80 € - 2^{ème} catégorie : 1 833,00 € - 3^{ème} catégorie (y compris majoration pour tierce personne) : 3 025,55 € 	
<ul style="list-style-type: none"> • Indemnités journalières brutes maximales (salarié) : <ul style="list-style-type: none"> • Maladie : <ul style="list-style-type: none"> - Dans la limite de 1,8 fois le SMIC 50,58 € • Accident du travail, de transport, maladie professionnelle : <ul style="list-style-type: none"> - 60 % du gain journalier de base jusqu'au 28^e jour d'arrêt 220,14 € - 80 % du gain journalier de base, à partir du 29^e jour d'arrêt maximum 293,51 € • Maternité, congé de paternité 95,22 € 	



Mémoires



Tarifs parcours de soins coordonnés (patients de 16 ans et plus)

	Médecin	Secteur	Montant de la consultation	Remboursement de la Sécurité sociale	
				Régime général (70 % de la base -1 €)	Régime local (90 % de la base -1 €)
Médecin traitant	Généraliste	Secteur 1	25 €	16,50 €	21,50 €
		Adhérant à l'option de pratique tarifaire maîtrisée	25 € + dépassement maîtrisé	16,50 €	21,50 €
		Secteur 2	23 € + dépassement libre	15,10 €	19,70 €
	Spécialiste	Secteur 1	25 €	16,50 €	21,50 €
		Adhérant à l'option de pratique tarifaire maîtrisée	25 € + dépassement maîtrisé	16,50 €	21,50 €
		Secteur 2	23 € + dépassement libre	15,10 €	19,70 €
Médecin correspondant	Spécialiste (suivi régulier)	Secteur 1	30 €	20,00 €	26,00 €
		Adhérant à l'option de pratique tarifaire maîtrisée	30 € + dépassement maîtrisé	20,00 €	26,00 €
		Secteur 2	23 € + dépassement libre	15,10 €	19,70 €
	Spécialiste (avis ponctuel)	Secteur 1	50 €	34,00 €	44,00 €
		Adhérant à l'option de pratique tarifaire maîtrisée	50 € + dépassement maîtrisé	34,00 €	44,00 €
		Secteur 2	50 € + dépassement libre	34,00 €	44,00 €
Spécialiste en « accès direct » avec déclaration de médecin traitant	Ophtalmologue et gynécologue	Secteur 1	30 €	20,00 €	26,00 €
		Adhérant à l'option de pratique tarifaire maîtrisée	30 € + dépassement maîtrisé	20,00 €	26,00 €
		Secteur 2	23 € + dépassement libre	15,10 €	19,70 €
	Psychiatre et neuropsychiatre ⁽¹⁾ (pour les patients entre 16 et 25 ans)	Secteur 1	50,20 €	34,14 €	44,18 €
		Adhérant à l'option de pratique tarifaire maîtrisée	50,20 € + dépassement maîtrisé	34,14 €	44,18 €
		Secteur 2	42,50 € + dépassement libre	28,75 €	37,25 €

(1) Pour les plus de 25 ans, ces spécialistes doivent être consultés dans le cadre du parcours de soins.

Tarifs hors parcours de soins coordonnés

Médecin	Secteur	Montant de la consultation	Remboursement de la Sécurité sociale	
			Régime général (30 % de la base -1 €)	Régime local (50 % de la base -1 €)
Généraliste	Secteur 1	25 €	6,50 €	11,50 €
	Adhérent à l'option de pratique tarifaire maîtrisée	25 € + dépassement maîtrisé	6,50 €	11,50 €
	Secteur 2	23 € + dépassement libre	5,90 €	10,50 €
Spécialiste	Secteur 1	25 € + 10 € maxi	6,50 €	11,50 €
	Adhérent à l'option de pratique tarifaire maîtrisée	25 € + dépassement maîtrisé	6,50 €	11,50 €
	Secteur 2	23 € + dépassement libre	5,90 €	10,50 €

Tarifs en vigueur au 01/01/2023 (la nouvelle convention médicale de 2023 est susceptible de modifier certains tarifs annoncés).





Document imprimé en France



GR O U P E
vyv



Union Mutualiste de France soumise aux dispositions du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren 632 661 832, numéro LEI 569500E06RLL14UF62. Siège social : 62-66, rue Jeanne-d'Arc - Paris - 02/23.